

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

DECRET N°2015-0003/P-RM DU 08 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU
PREMIER MINISTRE.....page02

DECRET N°2015-0004/P-RM DU 10 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....page02

DECRET N°2015-0073/P-RM DU 13 FEVRIER 2015 FIXANT LES INTERIMS
DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.....page04

DECRET N°2015-0115/P-RM DU 25 FEVRIER 2015 FIXANT LES
ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT....page07

DECRET N°2015-0116/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015 PORTANT REPARTITION
DES SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS.....page17

DECRET N°2015-0003/P-RM DU 8 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er}** : Monsieur **Modibo KEÏTA** est nommé Premier ministre.**ARTICLE 2** : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.**Bamako, le 8 janvier 2015****Le Président de la République,****Ibrahim Boubacar KEÏTA**

DECRET N°2015-0004/P-RM DU 10 JANVIER 2015 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT.**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Sur proposition du Premier ministre,**DECRETE :****ARTICLE 1^{er}** : Sont nommés membres du Gouvernement en qualité de :

1. Ministre du Développement rural
Bokary Tréta
2. Ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord
Hamadou Konaté
3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières
Me Mohamed Aly Bathily
4. Ministre de la Réconciliation nationale
Zahabi Ould Sidi Mohamed
5. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
Tiéman Hubert Coulibaly
6. Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale
Abdoulaye Diop
7. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
Abdoulaye Idrissa Maïga

-
8. Ministre de l'Economie et des Finances
Mamadou Igor Diarra
 9. Ministre de la Santé et de l'Hygiène publique
Ousmane KONE
 10. Ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement
Choguel Kokalla Maïga
 11. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
Général Sada Samaké
 12. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des sceaux
Mahamadou Diarra
 13. Ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne.
Mahamane Baby
 14. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
Me Mountaga Tall
 15. Ministre de l'Education nationale
Kénékouo dit Barthélémy Togo
 16. Ministre des Maliens de l'Extérieur
Abdourhamane Sylla
 17. Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement
Mamadou Hachim Koumaré
 18. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat
Dramane Dembélé
 19. Ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
Madame Diarra Raky Talla
 20. Ministre du Commerce et de l'Industrie
Abdel Karim Konaté
 21. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population
Cheickna Seydi Ahamady Diawara

22. Ministre de l’Energie et de l’Eau
Mamadou Frankaly Keita
23. Ministre des Mines
Boubou Cissé
24. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur privé
Me Mamadou Gaoussou Diarra
25. Ministre de la Culture, de l’Artisanat et du Tourisme
Madame N’Diaye Ramatoulaye Diallo
26. Ministre de l’Environnement, de l’Assainissement et du Développement durable
Mohamed Ag Erlaf
27. Ministre de la Promotion de la Femme, de l’Enfant et de la Famille
Madame Sangaré Oumou Ba
28. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
Thierno Amadou Omar Hass Diallo
29. Ministre des Sports
Housseini Amion Guindo

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 10 janvier 2015

**Le Président de République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre
Modibo KEITA**

**DECRET N° 2015-0073/P-RM DU 13 FEVRIER 2015
FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU
GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N° 2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : L’intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

ARTICLE 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre du Développement Rural	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ; 2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement.
2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; 2. Ministre de la Réconciliation Nationale ; 3. Ministre des Maliens de l'Extérieur.
3. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ; 3. Ministre du Développement Rural.
4. Ministre de la Réconciliation Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 2. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ; 3. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.
5. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ; 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 3. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord.
6. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Maliens de l'Extérieur ; 2. Ministre de la Réconciliation Nationale ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
7. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile ; 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population ; 3. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants.
8. Ministre de l'Economie et des Finances	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 3. Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale.
9. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de la Reconstruction du Nord ; 2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ; 3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable.
10. Ministre de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre de l'Equipeement, des Transports et du Désenclavement ; 3. Ministre des Sports.

11. Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Défense et des Anciens Combattants ; 2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 3. Ministre de l'Administration du Territoriale et de la Décentralisation.
12. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 3. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.
13. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions ; 2. Ministre des Sports ; 3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.
14. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Education Nationale ; 2. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique ; 3. Ministre du Développement Rural.
15. Ministre de l'Education Nationale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, Chargé des Relations avec les Institutions ; 3. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne.
16. Ministre des Maliens de l'Extérieur	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération internationale ; 2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 3. Ministre de la Réconciliation Nationale.
17. Ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Energie et de l'Eau ; 2. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat ; 3. Ministre de l'Economie Numérique, de l'information et de la Communication.
18. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux ; 2. Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ; 3. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population.
19. Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ; 2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.
20. Ministre du Commerce et de l'Industrie	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ministre de l'Economie et des Finances ; 2. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population ; 3. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé.

21. Ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population	1. Ministre de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement ; 2. Ministre de l'Économie et des Finances ; 3. Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.
22. Ministre de l'Énergie et de l'Eau	1. Ministre des Mines ; 2. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
23. Ministre des Mines	1. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé ; 2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable ; 3. Ministre de l'Économie et des Finances.
24. Ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur Privé	1. Ministre du Commerce et de l'Industrie ; 2. Ministre de l'Économie et des Finances ; 3. Ministre de l'Énergie et de l'Eau.
25. Ministre de Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte 2. Ministre de l'Économie Numérique, de l'information et de la Communication ; 3. Ministre du Commerce et de l'Industrie.
26. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement Durable	1. Ministre du Développement Rural ; 2. Ministre de l'Énergie et de l'Eau ; 3. Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique.
27. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme ; 2. Ministre de l'Éducation nationale ; 3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte.
28. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte	1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 2. Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation ; 3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux.
29. Ministre des Sports	1. Ministre de l'Emploi, de la Formation Professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne ; 2. Ministre des Maliens de l'Extérieur ; 3. Ministre de l'Éducation Nationale.

ARTICLE 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge le Décret n°2014- 392/P-RM du 30 mai 2014 fixant les intérimis des membres du Gouvernement sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 13 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0115/P-RM DU 25 FEVRIER 2015
FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

ARTICLE 2 : Le ministre du Développement rural prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles, pastorales et aquacoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs en équipements, matériels et intrants et l'amélioration de leur qualité ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles, animales et végétales ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs en milieu rural ;
- la contribution au développement et la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux, en rapport notamment avec les ministres chargés des affaires foncières et de l'administration du territoire ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales et végétales.

ARTICLE 3 : Le ministre de la Solidarité, de l'Action humanitaire et de la Reconstruction du Nord prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la solidarité nationale, de l'action humanitaire et de la reconstruction et de développement des régions du Nord du Mali.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociales et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;
- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;

- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;

- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;

- la protection et la promotion des handicapés ;

- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de la crise sécuritaire au Nord du Mali ;

- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;

- la participation à l'organisation du retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;

- la prise en compte des spécificités des régions du Nord dans les politiques et programmes de développement ;

- l'identification des besoins de reconstruction des régions du Nord et la définition de stratégies propres à accélérer la reconstruction et l'équipement de ces régions.

ARTICLE 4 : Le ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires foncières prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de la gestion des domaines et des affaires foncières de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application de la législation domaniale et foncière ;

- la mise en place des cadastres ;

- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;

- l'appui à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux.

ARTICLE 5 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique de réconciliation nationale.

A ce titre, il est compétent pour :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet ;

- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;

- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les régions du Nord ;

- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation aux opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins et à leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ.

ARTICLE 6 : Le ministre de la Défense et des Anciens Combattants prépare et met en œuvre la politique de défense militaire et assure la gestion des questions concernant les anciens combattants et les militaires victimes de guerre et d'actes terroristes.

A ce titre, il est compétent pour :

- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchiques et disciplinaires y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'organisation, la mise en condition d'emploi et la mobilisation des Forces armées en vue d'assurer la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le code de justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces armées ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

ARTICLE 7 : Le ministre des Affaires étrangères, de l'Intégration africaine et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des relations extérieures, de l'intégration africaine et de la coopération avec les Etats et organismes étrangers.

A ce titre, il est compétent pour :

- la coordination des relations extérieures de l'Etat, en rapport avec les autres ministres ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'Extérieur ;
- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux, en rapport avec les autres ministres ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- la mise en œuvre, en liaison avec les autres ministres concernés, de la politique d'intégration africaine, notamment le suivi des questions relatives à l'Union africaine, au Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique, aux organisations sous-régionales, à la prévention et au règlement des conflits en Afrique ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- le suivi et la coordination de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financiers de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des finances et le ministre concerné ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

ARTICLE 8 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'administration du territoire et de la décentralisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants du Gouvernement dans les circonscriptions administratives ;
- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération transfrontalière ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins en vue de leur réinsertion socio-économique dans les régions de départ ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, groupements et associations politiques ;
- la participation à la préparation et à la mise en œuvre de la défense civile de l'Etat ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes nationaux de développement avec les programmes de développement régional ;
- le développement et l'organisation des relations de coopération entre l'Etat et les collectivités locales ainsi que des relations de collaboration entre les services techniques de l'Etat et les collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice par les collectivités territoriales de leurs compétences ;
- l'organisation de l'accompagnement des collectivités territoriales par l'Etat ;
- le développement des relations de coopération entre les collectivités territoriales et entre celles-ci et les entreprises et sociétés du secteur privé ;
- le développement de la coopération décentralisée et le suivi des relations entre les collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales ;
- l'organisation du contrôle du fonctionnement des organes des collectivités territoriales ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays.

ARTICLE 9 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour:

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de la promotion des investissements et du secteur privé ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité intérieure et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- le suivi et le contrôle de la gestion du patrimoine de l'Etat, des organismes publics et des collectivités territoriales ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;

- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la coopération internationale ;

- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;

- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;

- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent.

ARTICLE 10 : Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de santé et d'hygiène publique.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;

- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;

- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;

- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;

- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;

- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;

- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;

- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;

- la promotion de l'hygiène publique ;

- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine.

ARTICLE 11 : Le ministre de l'Economie numérique, de l'Information et de la Communication, porte-parole du Gouvernement, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines des technologies de l'information, de la communication, de l'information et de la poste.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement des technologies de l'information et de la communication et la promotion de leur intégration et de leur utilisation la promotion de l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans tous les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;

- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information et de communication dans l'Administration ;

- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;

- la préparation et la gestion de la transition numérique ;

- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;

- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;

- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité et de la législation relative aux secteurs des postes et des télécommunications ;

- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement et de l'Administration ;

- la présentation à la presse et à l'opinion publique des décisions et actions majeures du Gouvernement ainsi que des positions de celui-ci concernant les événements ou questions d'actualité d'intérêt national, en concertation avec les ministres concernés par ces décisions et actions.

ARTICLE 12 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la sécurité intérieure et de la protection civile ;

- la sécurité des personnes et de leurs biens ;

- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;

- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des forces de sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la sécurité intérieure.

ARTICLE 13 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux, prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de justice, de droits humains et de sceaux de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- la législation civile, pénale et commerciale ;
- l'application des peines ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- le contrôle des ordres des professions juridiques et judiciaires ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- le contrôle de l'état civil ;
- l'élaboration et l'application du statut de la magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- l'élaboration et le contrôle de la réglementation relative aux sceaux de l'Etat ;
- la promotion et la protection des droits humains ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, la corruption et autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées.

ARTICLE 14 : Le ministre de l'Emploi, de la Formation professionnelle, de la Jeunesse et de la Construction citoyenne prépare et met en œuvre la politique nationale préparée dans les domaines de l'emploi, de la formation professionnelle, de la jeunesse et la construction citoyenne.

A ce titre, il est compétent pour :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;
- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous-régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail ;
- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du service national des Jeunes ;
- la promotion de la citoyenneté, des valeurs et principes de la République et de la démocratie.

ARTICLE 15 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
- la réglementation de l'accès aux études universitaires et postuniversitaires ;
- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;

- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;
- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;
- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;
- la participation à la promotion et à la diffusion des nouvelles technologies ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement supérieur publics et privés ;
- le développement de la recherche scientifique et technologique ainsi que la coordination des actions dans ce domaine en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme dans les grandes écoles et dans les universités ;
- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi.

ARTICLE 16 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'éducation préscolaire et spéciale, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel, de l'éducation non formelle et de l'alphabétisation.

A ce titre, il est compétent pour :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'éducation non-formelle, notamment de l'alphabétisation ;
- le développement de l'enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'enseignement fondamental, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements d'enseignement normal publics ou privés ;
- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'enseignement fondamental, et dans l'enseignement secondaire général, technique ou professionnel ;
- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

ARTICLE 17: Le ministre des Maliens de l'Extérieur prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'étranger du Mali et la politique migratoire.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion des intérêts et la protection des Maliens établis à l'étranger ;
- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'étranger, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;
- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'étranger dans la réalisation des actions de développement.

ARTICLE 18 : Le ministre de l'Equipement, des Transports et du Désenclavement prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'équipement, de développement des équipements et infrastructures de transport, de désenclavement du pays et d'organisation des activités de transport.

A ce titre, il est compétent pour :

- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national, en rapport avec les ministres concernés ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles dans les domaines de la topographie et de la cartographie ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- l'élaboration et le suivi de l'application des règles relatives à la circulation et à la sécurité routières, en rapport notamment avec les ministres chargés de la sécurité intérieure, de la protection civile et de l'administration du territoire ;
- la coordination des actions de désenclavement intérieure et extérieure ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant, en rapport avec les ministres concernés.

ARTICLE 19 : Le ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'urbanisme et de l'habitat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification urbaine ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations, notamment à travers la mise en œuvre d'une politique de cohésion sociale ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de Maliens au logement décent ;
- la promotion de logements sociaux, notamment l'élaboration et l'application des règles relatives à la réalisation et aux conditions d'attribution de ces logements ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programmes de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés, en rapport avec les acteurs du secteur privé et des citoyens.

ARTICLE 20 : Le ministre du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions, prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du travail, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du travail dans le secteur privé ;
- les mesures de lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;
- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;
- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;
- la promotion du dialogue social, la prévention et la gestion des conflits collectifs ;

- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;

- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;

- la réforme de l'Etat et de l'Administration ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les institutions de la République autres que le Président de la République.

ARTICLE 21 : Le ministre du Commerce et de l'Industrie prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion du commerce, de la concurrence et des industries.

A ce titre, il est compétent pour :

- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des finances ;
- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs, en liaison avec les autres ministres ;
- le développement et le suivi des entreprises et sociétés industrielles et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles.

ARTICLE 22 : Le ministre de l'Aménagement du Territoire et de la Population prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'aménagement du territoire et de la population.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'élaboration des schémas d'aménagement nationaux en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;
- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques, en liaison avec les ministres concernés ;
- le suivi la prise en compte des questions de population dans les politiques publiques.

ARTICLE 23 : Le ministre de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine énergétique et dans le domaine du développement et de la gestion de l'eau potable.

A ce titre, il est compétent pour :

- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de l'exploitation et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau, en concertation avec les autres ministres concernés ;
- le développement de l'accès des populations à l'eau potable.

ARTICLE 24 : Le ministre des Mines prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des mines et des carrières modernes ;

- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;

- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;

- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;

- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des finances, le ministre chargé de la promotion des investissements et le ministre chargé de la promotion du secteur privé ;

- l'encadrement de l'artisanat minier ;

- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;

- la promotion de la transparence dans les industries extractives.

ARTICLE 25 : Le ministre de la Promotion des Investissements et du Secteur du privé prépare et met en œuvre la politique nationale de promotion des investissements et du secteur privé.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et industries et de leur contribution au développement économique et social du pays ;

- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;

- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé ;

- le suivi de la mise en œuvre d'accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;

- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;

- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés.

ARTICLE 26 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la culture, de l'artisanat et du tourisme.

A ce titre, il est compétent pour :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;
- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteur et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'artisanat et au tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional de la culture et des métiers de l'art.

ARTICLE 27 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'environnement et de l'assainissement et veille à la prise en compte des questions de développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;
- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;
- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économiquement efficace et socialement durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;

- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées, la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de développement durable et d'environnement et leurs enjeux pour le Mali ;
- le renforcement des capacités.

ARTICLE 28 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du genre, de la famille, de promotion et de protection de la femme et de l'enfant.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la femme, de la famille et de l'enfant ;
- la politique nationale du genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la femme et de l'enfant ;
- la protection de l'enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes dans les programmes de développement.

ARTICLE 29 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des convictions religieuses et des cultes.

A ce titre, il est compétent pour :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et des cultes, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

ARTICLE 30 : Le ministre des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de développement des activités physiques et sportives.

A ce titre, il est compétent pour :

- le développement du sport et des activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

ARTICLE 31 : Les ministres exercent, chacun, leurs attributions en concertation avec les ministres qui en sont concernés ou intéressés. Ces concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de document de politique publique.

ARTICLE 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n°2014-280/P-RM du 25 avril 2014, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Mali.

Bamako, le 25 février 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**

**DECRET N°2015-0116/PM-RM DU 25 FEVRIER 2015
PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, notamment en ses articles 8 et 45;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des cellules de planification et de statistique;

Vu le Décret n°10-162/PM-RM du 23 mars 2010 portant répartition des directions des ressources humaines entre les départements ministériels ;

Vu le Décret n°2015-0003/P-RM du 08 janvier 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2015-0004/P-RM du 10 janvier 2015 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2015-0115/P-RM du 25 février 2015 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A. Services de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement.

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics ;
- Direction nationale des Archives du Mali ;
- Direction générale du Contentieux de l'État ;
- Direction administrative et financière.

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'État sont placées sous l'autorité du Secrétaire Général du Gouvernement.

C. Organisme personnalisé :

- École nationale d'Administration (ENA).

D. Autorités administratives indépendantes :

- Commission de Régulation de l'Électricité et de l'Eau (CREE) ;
- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public.

2. MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL :**A. Services centraux :**

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;
- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale de la Production et des Industries animales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement Rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Élevage et de la Pêche.

B. Services rattachés :

- Mission de Restructuration du Secteur Coton ;
- Service semencier national ;
- Secrétariat exécutif du Comité national de la Recherche agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet pèlerin ;
- Centre national d'Appui à la Santé animale ;
- Centre de Formation pratique en Élevage ;
- Secrétariat permanent du CILSS ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Agriculture ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Élevage et de la Pêche.

C. Organismes personnalisés :

- Institut d'Économie rurale (IER) ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Office de Protection des Végétaux ;
- Agence de Gestion du Marché central à Poisson de Bamako ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du fleuve Sénégal ;
- Office Riz Mopti ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT).

3. MINISTERE DE LA SOLIDARITE, DE L'ACTION HUMANITAIRE ET DE LA RÉCONSTRUCTION DU NORD :**A. Services centraux :**

- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Économie solidaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Affaires sociales ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Femme (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre d'Appui aux Mutuelles, Associations et Sociétés coopératives ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur de la Santé, du Développement social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Institut d'Études et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Observatoire du Développement humain durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Centre d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Agence de Développement du Nord du Mali (ADNM) ;
- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) (pour emploi) ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux (INFTS) (pour emploi).

4. MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Domaines et du Cadastre ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi) ;

- Direction Générale de l'Administration des Biens de l'État (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires foncières et domaniales et de l'urbanisme;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Agence de Cessions immobilières (ACI).

5. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organisme personnalisé :

- Agence nationale de Développement du Nord du Mali (ADNM) (pour emploi).

C. Autorités administratives indépendantes :

- Commission Vérité, Justice et Réconciliation nationale.

6. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. États-majors et Forces Armées :

- État-major général des Armées ;
- Armée de Terre ;
- Armée de l'Air ;
- Garde nationale (gestion administrative);
- Gendarmerie nationale (gestion administrative).

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
- Direction du Génie Militaire ;
- Direction du Commissariat des Armées ;
- Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
- Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
- Direction de la Justice Militaire ;
- Direction de la Sécurité Militaire ;
- Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
- Direction du Service social des Armées ;
- Direction des Écoles Militaires ;

- Direction du Sport Militaire ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale des Armées et Services;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Défense et des Anciens Combattants.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada Sy de Koulikoro;
- Prytanée militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
- Office national des Anciens Combattants, Militaires retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
- École de Maintien de la Paix Alioune Blondin Bèyede Bamako ;
- Musée des Armées.

7. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'INTÉGRATION AFRICAINE ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Centre d'Études Stratégiques ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Coopération et Intégration ;
- Secrétariat général de la Commission nationale pour l'Intégration Africaine.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et consulaires,
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

8. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale ;
- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Centre de Traitement des Données de l'état civil ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales;
- Cellule d'Appui au Développement à la Base.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales.

D. Autorité administrative indépendante :

- Autorité de Protection des Données à caractère personnel.

9. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction générale du Budget ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette publique ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'État ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;

- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Agence comptable Centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Économie et des Finances.

C. Organismes personnalisés :

- Fonds de Développement économique;
- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement;
- Ordre des Comptables agréés et Experts-Comptables agréés ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Pari Mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM- SA);
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA);
- Banque internationale pour le Mali (BIM- SA) ;
- Banque de l'Habitat du Mali (BHM) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS) ;
- Banque Malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC);
- Institut national de la Statistique (INSAT) (pour emploi).

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

10. MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Santé ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement Social ;

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Centre national d'Information, d'Éducation et de Communication pour la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Santé.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Évaluation des Hôpitaux ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale ;
- Agence nationale de la Sécurité sanitaire des Aliments ;
- Institut national de Recherche en Santé Publique (INRSP) ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Hôpital du Point G ;
- Hôpital Gabriel TOURE ;
- Hôpital de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie ;
- Centre national de Transfusion sanguine ;
- Centre national d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;
- Centre de Recherche, d'Études et de Documentation pour la Survie de l'Enfant ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose ;
- Laboratoire national de la Santé ;
- Pharmacie Populaire du Mali (PPM) ;
- Usine Malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Ordre des Médecins, des Chirurgiens et des Chirurgiens dentistes ;
- Ordre national des Sages-femmes ;
- Ordre national des Pharmaciens.

11. MINISTERE DE L'ECONOMIE NUMERIQUE, DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transport et Communication (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Agence Malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;
- Agence Nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- Complexe numérique de Bamako ;
- La Poste ;
- Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA).

D. Autorités administratives indépendantes :

- Autorité malienne de Régulation des Télécommunications et Postes (AMRTP) ;
- Haute Autorité de la Communication (HAC).

12. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE

A. Services centraux :

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Sécurité et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile ;
- Garde nationale (pour emploi) ;
- Direction générale de la Gendarmerie nationale (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure.

13. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Administration de la Justice ;
- Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Éducation surveillée ;
- Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services judiciaires.

B. Services rattachés :

- Centre de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Enfants de Bollé,
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Chambre nationale des Huissiers de Justice ;
- Chambre nationale des Commissaires-priseurs.

14. MINISTERE DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE LA JEUNESSE ET DE LA CONSTRUCTION CITOYENNE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle ;
- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction des Ressources humaines du secteur Jeunesse, Emploi, Sports et Culture ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Cellule de Planification et Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Emploi et de la Formation Professionnelle;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports;

- Institut National de la Jeunesse et des Sports (pour emploi);

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour la Promotion de l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP);
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

15. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Commission nationale Malienne pour l'UNESCO;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Éducation (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et Technologique (CNRST) ;
- Centre national des Œuvres universitaires ;
- Institut des Sciences humaines ;
- Institut des hautes Études et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;

- École normale supérieure de Bamako (EN SUP) ;
- École normale d'Enseignement technique et professionnel ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Institut national de Formation des Travailleurs sociaux ;
- Institut national de Formation en Sciences de la Santé ;
- École nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT).

16. MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Éducation non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Éducation préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Éducation ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Éducation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Éducation.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Éducation ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion des Langues nationales et de l'Instruction civique ;
- Centre national des Cantines scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Éducation non-formelle,
- Académie malienne des Langues.

17. MINISTÈRE DES MALIENS DE L'EXTÉRIEUR :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur (pour emploi) ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires (pour emploi).

B. Service rattaché :

- Cellule de Co-développement (pour emploi).

C. Services extérieurs :

- Consulats du Mali (pour emploi).

18. MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU DESENCLAVEMENT

A. Services centraux :

- Direction nationale des Routes ;
- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Équipement, Transports et Communication ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Service des Données routières ;
- Observatoire des Transports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Équipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Aéroports du Mali ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;

- Autorité routière ;
- Compagnie malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers ;
- Conseil malien des Chargeurs ;
- Industrie navale de Construction métallique (INACOM-SA) ;
- Institut national de Formation en Équipement et en Transport (INFET) ;
- Institut géographique du Mali (I.G.M) ;
- Ordres des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Trans-rail S.A ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics.

19. MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières (pour emploi);
- Direction des Ressources humaines du secteur des Infrastructures (pour emploi).

B. Organismes personnalisés :

- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Géomètres experts ;
- Ordre des Ingénieurs conseils ;
- Office Malien de l'Habitat (OMH);
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux publics (pour emploi).

20. MINISTERE DU TRAVAIL, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Commissariat au Développement institutionnel;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'État;

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

21. MINISTERE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Industries ;
- Direction nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- Direction des Finances et du Matériel.;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement Privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce.

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX);
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la qualité (AMANORM) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile ;
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA-SA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) ;

- Société sucrière de Markala-SA (SOSUMAR) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali.

22. MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA POPULATION :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Population ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui au Programme de Renforcement des Capacités nationales pour une Gestion Stratégique du Développement ;
- Centre d'Étude et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP);
- Toutes les cellules de planification et de statistiques (pour emploi);
- Cellule Technique de Coordination du Cadre Stratégique de Lutte contre la Pauvreté (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de la Statistique (INSAT).

23. MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Centre national de l'Énergie solaire et des Énergies renouvelables ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Hydraulique et de l'Énergie;

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Mines et Énergie (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence Malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Énergies renouvelables du Mali ;
- Énergie du Mali (EDM).
- Laboratoire national des Eaux (LNE) ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP);
- Société malienne de Gestion de l'Eau Potable (SOMAGEP) ;
- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa.

24. MINISTERE DES MINES :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du Développement du secteur économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Autorité pour la Promotion de la Recherche pétrolière au Mali (AUREP) ;
- Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants Bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration des Mines.

C. Organismes personnalisés :

- Chambre des Mines du Mali ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola S.A (SEMOS S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Morila S.A (MORILA S.A) ;
- Société des Mines d'Or de Segala S.A (SEMICO S.A) ;
- Société d'Exploitation de Phosphates de Tilemsi (SEPT – SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;
- Société des Mines d'Or de Yatéla S.A ;

- Société WASSOUL'OR ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA;
- Société SAHARA MINING SA;
- Diamond Cement Mali (DCM-SA) (pour emploi).

25. MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DU SECTEUR PRIVE :

A. Services centraux :

- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur du Développement économique et des Finances (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Centre pour le Développement du Secteur agroalimentaire ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes Financiers décentralisés;
- Fonds de Développement économique (pour emploi);
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé (pour emploi);
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali).

26. MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Action Culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine Culturel ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de la Culture;

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;

- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djénné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou,
- Mission culturelle de Sikasso,
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo Keita ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat ;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Culture et Jeunesse.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique du Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.
- Bureau malien du Droit d'Auteur ;
- Musée national ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako ;
- Conservatoire des Arts et Métiers multimédia Balla Fasséké Kouyaté.

27. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Direction des Ressources humaine du secteur du Développement rural (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement;
- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'État.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGSEM);
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN);
- Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD);
- Office de Protection des Végétaux (pour emploi).

28. MINISTÈRE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur Santé et Développement social (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national de Lutte contre la Pratique de l'Excision ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur de la Santé, du Développement Social et de la Promotion de la Famille (pour emploi).

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

29. MINISTÈRE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :**A. Services centraux :**

- Direction des Finances et du Matériel;

- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure (pour emploi).

C. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée de Vendredi de Bamako,
- Maison du Hadj.

30. MINISTÈRE DES SPORTS :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Sports et de l'Éducation Physique ;
- Direction des Finances et du Matériel;
- Direction des Ressources humaines du secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture (pour emploi).

B. Services rattachés :

- Institut national de la Jeunesse et des Sports;
- Stade Omnisports Modibo Keita ;
- Stade Mamadou Konaté de Bamako ;
- Stade Ouezzin Coulibaly de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro Sissoko de Kayes ;
- Stade Babemba Traoré de Sikasso ;
- Stade Amary Daou de Ségou ;
- Stade Baréma Bocoum de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane Traoré dit Ousmane Bléni ;
- Lycée Sportif Ben Omar Sy ;
- Institut National de la Jeunesse et des Sports ;
- Palais des Sports ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation et à la Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports (pour emploi).

ARTICLE 2 : Le rattachement aux ministres des instituts dispensant à la fois des formations initiales et continues ne devient effectif qu'à partir de la fin de l'année scolaire ou universitaire en cours.

ARTICLE 3 : Dans l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent requérir le concours des services mis à leur disposition pour emploi.

Dans ce cas, les ministres utilisateurs supportent sur leur budget les dépenses liées à l'exécution de la partie des activités qui n'ont pas fait l'objet d'une budgétisation au niveau des services publics mis à disposition pour emploi.

ARTICLE 4 : Le présent décret, qui abroge les dispositions du Décret n°2014-289/PM-RM du 30 avril 2014 portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 février 2015

**Le Premier ministre,
Modibo KEITA**